REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-177 DU 21 AVRIL 1997

Portant Réorganisation des Organes de Contrôle et d'Inspection de l'Administration Publique en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.

VU La Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU La Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU Le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996, portant composition du Gouvernement ;

VU Le Décret N°96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

VU Le Décret N°91-269 du 3 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

VU Le Décret N°93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

VU Le Décret N°96-608 du 27 Décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

VU Le Décret N°97-30 du 29 Janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

VU Le Décret N°91-288 du 23 Décembre 1991 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ;

VU Le Décret N°93-45 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Finances ;

VU Le Décret N°93-208 du 04 Septembre 1993 portant création, attributions et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics ;

VU Le Décret N°95-175 du 15 Juin 1995 portant régime indemnitaire applicable aux Organes de Contrôle et d'Inspection du Bénin ;

VU Le relevé N°24/SGG/REL du 27 Juin 1996 relatif à la communication N°674/96;

SUR Rapport conjoint du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Février 1997.

D E C R E T E

Article 1er : Le présent Décret a pour objet de déterminer le cadre de fonctionnement des Organes de Contrôles et d'Inspection de l'Administration Publique, de les classifier, de délimiter leurs domaines de compétence et de préciser les modalités de leur création ainsi que les relations fonctionnelles entre eux.

CHAPITRE I : CLASSIFICATION ET DOMAINES DE COMPETENCE

Article 2 : Les Organes de Contrôle et d'Inspection de l'Administration Publique sont de deux (02) ordres :
- Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence nationale ;
- Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence limitée.

Article 3 : Les Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence nationale sont ceux dont les activités s'étendent à tous les services publics et aux structures autonomes sous tutelle de tous les Ministères, ou ceux que le Gouvernement aura désignés comme tels.
Les organes de Contrôle à compétence limitée sont ceux qui s'occupent des audits, contrôles et vérifications internes au niveau des structures administratives auprès desquelles ils sont créés.

Article 4 : Sont classés comme Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence nationale, les organes suivants :
- L'Inspection Générale d'Etat (IGE) ;
- L'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
- L'Inspection Générale des Affaires Administratives (IGAA) ;
- L'Inspection Générale des Services et Emplois Publics (IGSEP).
- L'Inspection Générale des Services Judiciaires.

Article 5 : * L'Inspection Générale d'Etat est placée sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement. Elle a une compétence générale qui couvre toutes les activités de chacun des Ministères et des Organismes placés sous leur tutelle.

* L'Inspection Générale des Finances est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé des Finances. Elle a une compétence générale de contrôle de la gestion des fonds publics.

* L'Inspection Générale des Affaires Administratives est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de l'Administration Territoriale. Elle a une compétence générale sur les structures administratives décentralisées et sur les services déconcentrés de l'Etat dans leurs activités coordonnées par le Préfet de Département.

* L'Inspection Générale des Services et Emplois Publics est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Fonction Publique. Elle a une compétence générale sur le contrôle de la gestion du personnel de l'Etat et de l'application des règles de déontologie administrative.

* L'Inspection Générale des Services Judiciaires est placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de la Justice. Elle a entre autres pour attributions :
- de vérifier et de contrôler par des inspections régulières, la bonne exécution des missions assignées aux Cours d'Appel et aux tribunaux, en conformité avec les textes en vigueur ;
- de veiller à l'application de tous textes législatifs et réglementaires par les juridictions.

Article 6 : Sont classés comme Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence limitée :
- Les anciennes Inspections ou Inspections Générales auprès des Ministères autres que celles mentionnées à l'article 4 ci-dessus.
Leurs compétences sont limitées aux Ministères dont elles relèvent.
Elles prennent désormais la dénomination de : ``Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne`` (DIVI).
- Les Inspections auprès des Directions Techniques.
Leurs compétences sont limitées aux Directions concernées.

CHAPITRE II : MODALITES DE CREATION-ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Les Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence nationale et les Directions de l'Inspection et de la Vérification Interne sont créés par Décret pris en Conseil des Ministres.
Les Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence limitée aux Directions Techniques sont créés par Arrêté des Ministres dont relèvent lesdits Organes.

Article 8 : Les attributions et le fonctionnement des Organes de Contrôle et d'Inspection sont définis par les textes portant leur création.

Article 9 : * Les Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence nationale sont dirigés par des Inspecteurs Généraux avec la collaboration d'Inspecteurs, tous nommés par Décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1.
Il peut être mis à leur disposition des Assistants nommés par Arrêté conjoint de leurs autorités hiérarchiques et du Ministre chargé des Finances. Leur nombre ne doit pas excéder le tiers de celui des Inspecteurs.

* Les Directions de l'Inspection et de la Vérification Interne sont dirigées par des Directeurs nommés par Décret pris en Conseil des Ministres. Ils sont assistés de Vérificateurs nommés par Arrêté conjoint des Ministres dont ils dépendent et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : MODALITES ET SANCTIONS DES CONTROLES-RELATIONS FONCTIONNELLES ENTRE LES DIVERS ORGANES

Article 10 : Les activités des Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence nationale se déroulent dans le cadre d'un programme annuel établi par l'Inspecteur Général, Chef de Service et soumis à l'approbation de l'autorité hiérarchique dont relève l'organe.
La mise en oeuvre de ce programme annuel n'exclut pas l'exécution de missions ponctuelles commandées par l'autorité hiérarchique ou par le Chef de l'Etat, ou à la demande d'un Ministre.

Article 11 : Les Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence nationale peuvent effectuer des missions conjointes soit de leur propre initiative, soit sur instructions du Chef de l'Etat, ou à la demande d'un Ministre.
Si l'Inspection Générale d'Etat est impliquée, la direction de la mission conjointe lui revient d'office.
Si l'Inspection Générale d'Etat n'est pas impliquée, l'Inspection Générale initiatrice de la mission en assure la direction.

Article 12 : Des missions conjointes peuvent également être organisées entre les structures de contrôle à compétence nationale, les DIVI et/ou autres Services de l'Etat.
Dans ce cas, la direction de la mission conjointe est confiée à l'organe de contrôle à compétence nationale.
Lorsque deux ou plusieurs organes de contrôle à compétence nationale sont impliqués dans lesdites missions conjointes, la direction en revient à l'Inspecteur le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 13 : L'exécution des missions d'enquêtes doit répondre aux principes ci-après :
- Le principe de l'improviste ;
- Le principe du contrôle sur pièce et sur place ;
- Le principe du contradictoire ;
- Le principe d'objectivité et de sincérité ;
- Le principe de la responsabilité personnelle de l'enquêteur.

Article 14 : Les Organes de Contrôle et d'Inspection à compétence nationale devront se rencontrer une fois tous les trois (03) mois sous la présidence de l'Inspection Générale d'Etat pour des échanges d'expériences et l'harmonisation de leurs actions sur le terrain.

Article 15 : Toute mission de contrôle et d'inspection doit être sanctionnée par un rapport en bonne et due forme produit par le ou les Inspecteur (s) enquêteur (s) et adressé à l'autorité hiérarchique par le Chef de Service de la structure de contrôle.
Lorsqu'il s'agit d'une mission conjointe, le rapport est adressé par le Président de la Commission à l'Autorité administrative qui l'a commandée et au Chef de l'Etat.
Chaque Organe de Contrôle et d'Inspection à compétence nationale est également tenue d'adresser directement copie de tous ses rapports de mission au Chef de l'Etat dès la fin de ladite mission, qu'elle soit programmée ou commandée.

Article 16 : Les rapports de contrôle et d'Inspection doivent faire l'objet d'une exploitation par l'autorité hiérarchique en vue de :
- corriger les errements constatés ;
- sanctionner les fautes lourdes qui auraient été relevées.

Lorsque la mission d'enquête débouche sur des constats d'irrégularités graves ou de fautes lourdes, le rapport doit être accompagné d'un projet de communication en Conseil des Ministres rédigé par le ou les Inspecteur (s) enquêteur(s).

CHAPITRE IV : MOYENS D'ACTION

Article 17 : Pour l'accomplissement de leur mission, les Inspecteurs des différents Organes de Contrôle et d'Inspection doivent être munis d'un ordre de mission et d'une carte professionnelle.
L'ordre de mission est signé du Chef de Service de la structure de contrôle et d'inspection.

Article 18 : Ils peuvent, sur présentation de leur ordre de mission et de leur carte professionnelle, faire appel à toute personne physique ou morale, détentrice ou non de la force publique, susceptible de les aider à accomplir efficacement leur mission.
Les personnes ainsi contactées sont tenues de déférer aux sollicitations de l'Inspecteur enquêteur ou vérificateur.

Article 19 : Tout Agent de l'Etat, tout responsable d'une structure objet d'un contrôle est tenu de faciliter la tâche aux Inspecteurs enquêteurs ou vérificateurs. Toute obstruction, toute entrave exposerait son auteur et ses complices à des sanctions administratives sévères sans préjudice des poursuites pénales

Article 20 : Il est mis en permanence à la disposition des Organes de Contrôle et d'Inspection des moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Tout le personnel des Organes de Contrôle et d'Inspection est soumis au secret professionnel et à l'obligation de réserve, sous peine de tomber sous le coup de la loi.
En outre, les Inspecteurs sont soumis aux obligations d'objectivité et de sincérité dans la conduite de leurs missions d'enquête.

Article 22 : Les Inspecteurs et les personnes appelées à les aider bénéficient de toutes protections auxquelles pourrait prétendre tout Agent de l'Etat en mission commandée, notamment de la protection et du concours des Forces Armées et de Sécurité Publique et des Autorités politiques et administratives du Bénin.

Article 23 : Le personnel des Organes de Contrôle et d'Inspection bénéficie par ailleurs des indemnités et autres primes prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 24 : En application des dispositions du présent Décret, la qualité des Agents de l'Etat, toutes catégories confondues, en service dans les Organes de

Contrôle et d'Inspection de l'Administration Publique devra être précisée par les autorités compétentes dans le sens d'une régularisation de leur situation administrative, conformément aux textes en vigueur.

Article 25 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 AVRIL 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre,
chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale
et des Relations avec les Institutions,

Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Réforme Administrative

Assouma YAKOUBOU.-

Le Ministre des Finances

Moïse MENSAH.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale

Théophile N'DA.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Doits de l'Homme.

Ismael TIDJANI SERPOS

AMPLIATIONS : PR 6-AN 4-CS 2-CC 2-CES 2-HAAC 2-PM 4-MFPTRA 4-MF 4-MISAT 4-AUTRES MINISTERES 14-SGG 4-IGSEP 4-IGF 4-IGAA 4-DGBM 4-DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5-BN-DAN-DLC 3-GCONB-DCCT-INSAE 3-BCP-CSM 2-UNB-ENA-FASJEP 3-JO 1.